

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du ministre du commerce du 17 décembre 1998, relatif aux modalités de garantie spécifique aux appareils d'équipements électroménagers et d'électronique grand public.

Le ministre du commerce,

Vu le décret du 15 décembre 1906 portant promulgation du code des obligations et contrats,

Vu la loi n° 91-44 du 1er juillet 1991, portant organisation du commerce de distribution telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 94-38 du 24 février 1994,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur et notamment son article 17,

Arrête :

Article. premier. - Le présent arrêté fixe les modalités de garantie spécifique aux appareils d'équipements électroménagers et d'électronique grand public.

Art. 2. - La garantie consiste à la remise du vendeur à l'acheteur un écrit appelé "contrat de garantie" par lequel le fabricant ou le vendeur s'engage à remettre en état, ou à remplacer ou à rembourser l'appareil vendu si un défaut apparaît pendant la période de garantie.

Art. 3. - La présentation des contrats de garantie mentionnés à l'article 2 doit être conforme au modèle de contrat annexé au présent arrêté et dont toutes les rubriques doivent être remplies.

Les contrats de garanties ne doivent pas contenir de clauses pouvant présenter un caractère abusif ou les subordonnant à certaines conditions notamment celles relatives à l'exclusion de certains défauts ou la limitation de la période de garantie légale ou l'exigence d'une seule forme de remplacement, de réparation ou de remboursement du prix de l'appareil défectueux.

Art. 4. - La garantie prend effet à la date d'établissement et de signature du contrat de garantie de la part de l'acheteur et du vendeur avec l'obligation de son estampillage par le cachet du vendeur.

Le vendeur devra intervenir pour la réparation de l'appareil dans un délai ne dépassant pas 15 jours si un défaut apparaît.

Art. 5. - La garantie ne s'applique qu'aux appareils neufs. Toutefois, les articles faisant l'objet de ventes de liquidation pourraient être exclus du champ d'application de la garantie.

Art. 6. - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée conformément à la réglementation en vigueur notamment la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur.

Art. 7. - Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 décembre 1998.

Le Ministre du Commerce

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui